

## VILLE DE FORGES-LES-EAUX

## Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20240618-2024-56-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

MARDI 18 JUN 2024

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 10 juin 2024 transmis par voie électronique le 12 juin 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

**Etaient présents** (15) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Brigitte MARTIN, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, Clément CORDONNIER, Fabienne LATISTE formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents ayant donné pouvoir** (7) :

Thierry MARTIN a donné pouvoir à Pascale DUPUIS,  
Janine TROUDE a donné pouvoir à Françoise ASSELIN,  
Marie-Josée LEQUIEN a donné pouvoir à Cyrille CAPELLE,  
Alexandre HANNIER a donné pouvoir à Brigitte MARTIN,  
Corinne MORDA a donné pouvoir à Martine BONINO,  
Frédéric GODEBOUT a donné pouvoir à Bernard CAILLAUD,  
Oumar FALL a donné pouvoir à Joël DECOUDRE

**Etaient absents** (7) :

Marc ODIN,  
Dana RADU,  
Emmanuel MALLET,  
Bernard CAILLAUD,  
Martine CORBUT,  
Pascal ROGER,  
Lukas SAWICKI

2024-56

**URBANISME : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION  
URBAIN.**

Monsieur Cyrille CAPELLE adjoint au Maire en charge des Travaux, de la Sécurité et de l'Urbanisme informe l'assemblée que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines ou à urbaniser (zones U et AU), leur permettant de mener une politique foncière destinée à maîtriser l'urbanisation du territoire communal et à suivre son évolution foncière.

Conformément à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le DPU doit être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement visées à l'article L 300-1 de ce même code, à savoir :

- \*mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat
- \*organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- \*favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- \*réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- \*de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- \*de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
- \*de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, et les espaces naturels,
- \*de renaturer ou de désartificialiser les sols

En complément de l'instauration du DPU sur les zones urbaines ou à urbaniser, il est proposé au conseil municipal de déléguer l'exercice de ce droit au Maire comme le prévoit l'article L 2122-22-15° du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat...15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal* ».

Il est proposé au conseil municipal :

- \*d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines ou à urbaniser (zones U et AU) du plan local d'urbanisme,
- \*de déléguer l'exercice de ce droit à Madame La Maire dans la limite d'un prix d'acquisition maximum de 400 000.00 € par préemption.

Dans sa séance du 6 juin 2024, la commission « Travaux, Urbanisme, Sécurité » a examiné cette proposition de délibération

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer le DPU et de déléguer son exercice au Maire.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (21 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide :

- \*d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines ou à urbaniser (zones U et AU) du plan local d'urbanisme approuvé,
- \*conformément à l'article L 2122-22-15 du code général des collectivités territoriales, de déléguer l'exercice de ce droit à Madame La Maire dans la limite d'un prix d'acquisition maximum de 400 000.00 € par préemption,
- \*d'ouvrir un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective de ces biens

préemptés, et qui sera mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L 213-13 du code de l'urbanisme ;

\*d'afficher, au titre de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, pendant un mois en Mairie de la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux et en Mairie de la commune déléguée de Le Fossé, la présente délibération ; mention en étant insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

\*d'adresser, conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération, sans délai, au directeur départemental ou le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe de ces mêmes tribunaux,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Gaëlle COURTOIS  
Secrétaire de séance



Christine LESUEUR  
Maire de FORGES-LES-EAUX



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission  
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception  
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et  
De sa publication par voie d'affichage numérique

Christine LESUEUR  
Maire de FORGES-LES-EAUX



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 24 JUIN 2024

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)*

*Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.*